TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie

Dossier: 1289800-71-2208

Dossier accréditation : AM-2000-7209

Montréal, le 22 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Brossard

Employeur

et

Les Syndicats regroupés des employés municipaux (SREM) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) section locale 306 Association accréditée

DÉCISION

....

ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU

que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

1289800-71-2208

ATTENDU

que le Conseil des services essentiels a conclu qu'un service de paie ne peut être considéré comme un service essentiel puisque, bien qu'elle puisse causer des problèmes administratifs, une grève dans ce service ne met pas en danger la santé ou la sécurité de la population (*Ville de Joliette* c. *Syndicat des fonctionnaires municipaux de la ville de Joliette* – *CSD*, AZ–50013899);

ATTENDU

que l'association accréditée représente :

« Tous les cols blancs salariés au sens du Code du travail, à l'exception de la secrétaire du maire, la secrétaire et l'adjointe administrative du directeur général et de ceux dont l'emploi est d'un caractère confidentiel et stratégique en matière de relations de travail à la Direction des ressources humaines. »

De: Ville de Brossard

2001, boulevard de Rome Brossard (Québec) J4W 3K5

Établissements visés :

Tous les établissements de l'employeur sur son territoire;

ATTENDU

qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Nathalie Cerrato Pour l'employeur

M. Simon Beaulieu
Pour l'association accréditée

AL/sc